

## Arrêt

n° 287 009 du 31 mars 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET  
Rue Saint-Quentin 3  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSET, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure formulée par le requérant. Cette décision, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 09 août 2011 et y avez introduit une première demande de protection internationale deux jours plus tard.*

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de celle-ci.*

*Le 03 avril 2011, vous avez participé à l'accueil de Cellou Dalein DIALLO, leader de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG), pour son retour à Conakry. Vous avez été arrêté par les autorités*

guinéennes lors de cette marche et avez été conduit à l'escadron n°2 de Hamdallaye, où vous avez été détenu pendant quatre mois. Le 03 août 2011, vous vous êtes évadé grâce à l'aide votre oncle. Vous avez quitté la Guinée le 08 août 2011 par avion, accompagné d'un passeur. Le 30 mai 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de vos déclarations sur votre détention. Le 27 juin 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 89 368 du 09 octobre 2012, a confirmé en tous points la décision du Commissariat général.

Le 19 décembre 2012, sans quitter le territoire, vous avez introduit une **seconde demande de protection internationale** fondée sur les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande. Vous avez déposé à l'appui de celle-ci : une convocation – déjà déposée dans le cadre de votre recours – et une attestation de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH) datée du 06 décembre 2012.

Le 11 janvier 2013, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération de votre déclaration de réfugié (13 quater). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Le 17 septembre 2020, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous avez présenté les faits nouveaux et précédemment invoqués, bien qu'altérés, suivants. Vous vous nommez en réalité [T.I.T.D.]. En mai 2010, vous participez à l'organisation d'un tournoi de foot et rencontrez dans ce cadre [S.K.]. Vous entamez une relation amoureuse avec celle-ci. En septembre 2010, celle-ci est emmenée à l'hôpital par sa maman, et découvre qu'elle est enceinte de cinq mois et trois semaines, grossesse déjà trop avancée pour pouvoir être interrompue. Pour éviter d'être répudiée par son époux, la maman de votre amie demande à celle-ci de dire à son père – un militaire du camp Alpha Yaya – que cet enfant est issu d'un viol de votre part. Informé de cela en octobre 2010, vous décidez de quitter le foyer de votre père et vous rendre à Sonfonia. Lorsque le père de votre copine apprend sa grossesse et les circonstances avancées par celles-ci, il envoie des pickups à votre domicile familial pour vous retrouver. En votre absence, votre père est arrêté. Celui-ci est toutefois libéré deux jours plus tard. En décembre 2010 ou février 2011, votre copine accouche de votre enfant. Directement après, sa famille invite la vôtre à venir chercher l'enfant, ce que fait votre oncle. Vous perdez tout contact avec votre copine. Vous éduquez votre fille au domicile de votre oncle. Le 03 avril 2011, vous participez à l'accueil de Cellou Dalein DIALLO muni d'une caméra. Lors de cet événement, vous filmez « [J.] », un militaire de votre quartier, en train de tuer des gens. Se rendant compte de cela, celui-ci se lance à votre poursuite. Vous parvenez à vous échapper, perdez votre caméra et êtes ensuite arrêté par vos autorités et amené à l'escadron n°2 de Hamdallaye. Vous y présentez un faux nom : « [T.I.T.] », pour ne pas être identifié par le père de votre ex-copine. Sur place, vous êtes toutefois identifié par le militaire « [J.] » qui vous enjoint de donner votre caméra sous la torture. Vous êtes détenu durant quatre mois dans cet endroit et recevez la visite de votre oncle. Celui-ci paie pour éviter votre transfert à la maison centrale de Conakry, où vous êtes susceptible d'être identifié par le père de votre ex-copine. En août 2011, votre oncle vous fait évader de cet endroit et vous quittez la Guinée illégalement pour vous rendre en Belgique et y introduire une demande de protection internationale. En Belgique, expliquant vos problèmes à des personnes à la gare du Nord, celles-ci vous conseillent de ne pas mentionner ces accusations de viol. De même, vous présentez une identité altérée car il vous a été conseillé de présenter l'identité sous laquelle vous êtes recherché par vos autorités. Par la suite, la maman de votre ex-copine est répudiée par son époux. Celle-ci et son fils viennent menacer régulièrement votre père à votre domicile. De même, le père de votre ex-copine est toujours à votre recherche. Vous êtes encore aujourd'hui recherché par le militaire « [J.] » qui veut récupérer votre caméra. À l'appui de votre présente demande de protection internationale, vous avez présenté les documents suivants : un extrait de registre d'état civil accompagné d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ; une lettre de votre avocate ; un rapport médical circonstancié établi par l'ASBL « Constats » ; une attestation psychologique et psychiatrique ; un rapport médical de la clinique Saint-Jean.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des documents que vous avez déposés, ainsi que des observations tenues par l'Office des étrangers, que vous présentez une grande fragilité psychologique et, de ce fait, une vulnérabilité. Il

*vous a par ailleurs été identifié le besoin d'être entendu dans un espace au rez-de-chaussée ou accessible par les escaliers compte tenu de votre phobie des ascenseurs. Afin de répondre adéquatement à ces besoins, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Vous avez en effet été en mesure d'accéder à votre local d'entretien par les escaliers, et avez par ailleurs été entendu par le Commissariat général assisté d'une personne de confiance ayant assisté à votre entretien, votre psychothérapeute le cas présent. Par ailleurs, le Commissariat général a porté tout au long de votre entretien une grande attention à votre état de santé et à votre situation psychologique, veillant à mettre en place un espace d'échange prévenant et serein.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*D'emblée, le Commissariat général se doit de constater que votre nouvelle demande de protection internationale s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande, à savoir votre arrestation en date du 03 avril 2011 dans le cadre d'une manifestation et la détention de quatre mois qui s'en est suivie. Il convient à ce sujet de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car celui-ci avait considéré que votre détention manquait fondamentalement de crédibilité au vu de son caractère contradictoire avec les informations à disposition du Commissariat général et du manque de crédibilité de vos déclarations sur vos quatre mois de détention.*

*Cette décision et cette évaluation ont été confirmées en tous points par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 89 368 du 09 octobre 2012. Dans celui-ci, ce dernier estimait par ailleurs que la convocation que vous aviez déposée dans le cadre de votre recours manquait de force probante et n'était pas de nature à rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision devant le Conseil d'État. Dès lors, vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de celle-ci, l'évaluation des faits effectuée est définitivement établie.*

*Dès lors, dans le cadre de votre présente demande de protection internationale, le Commissariat général se doit d'établir si les nouveaux éléments invoqués et déposés à l'appui de votre présente demande sont de nature à rétablir le manque de crédibilité de vos précédentes déclarations ou augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

**Premièrement**, concernant spécifiquement votre arrestation le 03 avril 2011 et les nouveaux faits présentés dans le cadre de la présente demande, ceux-ci manquent d'une part cruellement de crédibilité au regard de leur caractère fortement contradictoire avec vos précédentes déclarations. D'autre part, les nouveaux documents déposés n'apportent aucun élément de nature à livrer un éclairage nouveau sur votre récit d'asile ou de nature à rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations.

*Tout d'abord, le Commissariat général se doit de rappeler le contexte dans lequel vous avez initialement soutenu avoir été arrêté, à savoir une manifestation lors de laquelle vous avez été encerclé par les autorités : « Des policiers et militaires nous ont barré le chemin au niveau de Bambeto pour nous empêcher d'aller à l'aéroport [...] Les militaires et policiers ont commencé à tirer des coups de feu pour disperser les gens [...] moi mon groupe était devant.*

*Nous on a voulu courir pour échapper et y'avait un autre groupe aussi qui était derrière nous qui avait du mal à courir et on a croisé un autre groupe de militaire dans une camionnette. Ces militaires nous ont*

entouré [...] Et ils nous ont entouré, ils nous ont arrêté, ils nous ont frappé » « entretien du 13 février 2012, p. 7) ; « Donc ils ont dispersé les gens, au moment où j'ai voulu me retourner, d'autres camionnettes sont arrivées. Ils nous ont encerclé. Ils nous ont dit : si vous bougez, on vous tire dessus. Ils ont tiré des balles réelles sur les gens, certains sont tombés et nous on nous a arrêté » (ibid., p. 8). À deux reprises vous avez donc déclaré avoir été à l'avant de la foule, avoir été encerclé avec votre groupe et avoir subi une arrestation de masse.

Dans votre second entretien au Commissariat général, vous avez par ailleurs réitéré le contexte de cette arrestation : « On était dans le même groupe, donc on se rendait ensemble vers l'aéroport quand on est tombé sur les militaires. On a voulu faire marche arrière, on a été pris au piège, j'étais avec un ami qui a reçu une balle, qui était blessé. On a été arrêté au même endroit » (entretien du 07 mai 2012, p. 3). Sur le contexte de votre venue à cette manifestation, vous soutenez en outre vous y être rendu avec trois de vos amis : « J'ai un ami qui s'appelle [Y.], un autre qui s'appelle [A.] et aussi [O.]. C'est avec les trois que j'étais, que je suis sorti pour aller au carrefour » (entretien du 13 février 2011, p. 9) et avez déclaré à l'époque être dans l'ignorance de leur sort suite à cette arrestation massive : « **[OP] Que sont-ils devenus pendant la manif ? - Non je n'ai pas eu de leurs nouvelles - [OP] Quand n'avez plus été avec eux, quand les avez-vous quitté ? - Je ne sais pas quand, c'est quand ça a commencé à tirer, les gens se sont dispersés »** (ibid., p. 9) ; « **[OP] Ils ont été arrêtés en même temps que vous ces trois amis ? - Je ne sais pas, quand la foule a été dispersée, je ne sais pas ce qui s'est passé pour eux. Pendant la soirée, ils m'ont retrouvé, dans la soirée, ils m'ont retrouvé dans la prison. Puisqu'on a été incarcéré dans la même prison »** (entretien du 07 mai 2012, p. 4).

**Or, il apparaît que le contexte dans lequel vous placez votre arrestation dans le cadre de la présente demande est fortement différent et, partant, contradictoire avec vos précédentes déclarations.**

Dans le courrier de votre avocat et dans le rapport médical de l'ASBL « Constats » (farde « Documents », pièces 1 et 4) vous avez ainsi livré un récit tout autre du contexte ayant amené à votre arrestation, expliquant cette fois avoir été particulièrement ciblé par un militaire et fait l'objet d'une course poursuite : « Le 3 avril 2011, jour du retour de Cellou Dalein, j'ai été témoin d'un meurtre causé par un gendarme qui habite dans le quartier de mon oncle. J'étais derrière une voiture quand il a tiré et j'ai tout filmé avec un petit appareil photo/caméra. Il y avait un petit avec moi et qui a vu la scène. Il a paniqué et a crié « il l'a tué ». Directement, le gendarme s'est retourné vers nous, m'a vu et a crié « petit imbécile, donne-moi l'appareil » en tirant vers nous. Ce gendarme et les autres qui se trouvaient derrière lui se sont mis à courir derrière nous. Je ne sais pas si c'est la balle ou le verre des vitres qui m'a blessé mais j'ai été blessé derrière la tête. J'ai couru et j'ai escaladé un mur après un autre [...] Je retrouve mes amis [Y.], [O.] et [A.]. C'est à ce moment que le groupe de gendarmes nous ont encerclé nous trois et d'autres manifestant [...] » (farde « Documents », pièce 1).

Dès lors, au vu du caractère fortement contradictoire des circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir été arrêté, aucun crédit ne peut être porté à vos nouvelles déclarations et aux nouvelles craintes invoquées dans ce contexte, à savoir votre recherche par un gendarme que vous auriez filmé en train de tirer sur un civil, et les tortures subies durant votre détention alléguée de la part de ce dernier en vue de récupérer votre caméra.

À ce propos, le Commissariat général se doit de souligner qu'alors que vous avez soutenu que ce militaire se nommait [J.] (entretien du 25 octobre 2021, p. 3), force est pourtant de constater qu'interrogé sur cette même personne à l'Office des étrangers, vous avez soutenu ignorer le nom de ce dernier (dossier administratif, Déclaration demande ultérieure, point 16), ce qui vient encore plus jeter le discrédit sur vos propos.

Par ailleurs, les documents médicaux et psychologiques présentés dans le cadre de la présente demande, attestant de séquelles dans votre chef, ne sont pas non plus de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

À ce propos, le Commissariat général se doit de considérer la valeur probante de ces documents à plusieurs égards.

En premier lieu, il convient de déterminer si ces documents établissent que certaines séquelles ou pathologies constatées dans ces documents peuvent avoir un impact sur votre faculté à exposer valablement les faits à la base de votre demande de protection internationale.

*Or, il ne ressort nullement de l'analyse de ces documents médicaux et psychologiques déposés que les séquelles et symptômes constatés dans votre chef ont pu empêcher un examen normal de votre demande de protection internationale. Ainsi, bien que les attestations susmentionnées fassent état, outre de multiples cicatrices sur votre corps, d'une grande fragilité psychologique – il vous est établi un syndrome post-traumatique – rien cependant dans ces documents n'indiquent que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'elles rendent impossible un examen normal de votre demande ou qu'ils justifient à suffisance les contradictions fondamentales relevées dans vos déclarations.*

*Ensuite, quant à déterminer si les documents médicaux et psychologiques déposés permettent d'établir les faits allégués par vous-même, le Commissariat général se doit de rappeler que s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; il considère néanmoins que ceux-ci ne peuvent établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).*

*Dans son examen médical, l'ASBL « Constats » dresse ainsi une liste exhaustive des cicatrices observées sur votre corps et leur compatibilité avec les origines que vous leurs attribuez : une cicatrice sur votre crâne qualifiée de compatible avec les faits invoqués ; des cicatrices sur votre arcade sourcilière gauche, votre nez et au niveau de votre langue, qualifiées de compatibles avec les faits invoqués ; une cicatrice au niveau pectoral gauche qualifiée de compatible avec les faits invoqués et une autre au niveau de votre abdomen qualifiée de très compatible avec les faits invoqués – un coup de couteau durant une séance de torture ; de multiples cicatrices sur vos avant-bras, vos poignets et votre thorax compatibles et très compatibles avec les faits invoqués et relatifs à votre enfance ; des cicatrices sur vos cuisses, vos genoux, vos jambes, vos pieds et votre malléole externe droite, qualifiés de compatibles avec les faits invoqués (farde « Documents », pièce 4).*

*L'examen psychiatrique aborde ensuite votre santé mentale. Il vous identifie tout d'abord une faculté à livrer un récit de manière précise et relève votre volonté de livrer un récit détaillé des événements relatés : « Lors de ses échanges [...] il s'anime et se passionne, voire, s'irrite car il souhaite que ses propos soient traduits avec les nuances précises [...] il n'hésite pas à réintervenir si la version donnée ne lui semble pas correcte » (farde « Documents », Rapport médical circonstancié « Constats asbl ») ; il reprend ensuite une liste des symptômes qui vous ont été identifiés par vos psychologues : des céphalées, de la constipation, des maux de dos, des douleurs à la langue ; de la fatigue, de l'anxiété, de la tristesse, des troubles de la mémoire et de la concentration ; une claustrophobie ; des troubles du sommeil avec des cauchemars traumatiques, ainsi que des reviviscences des tortures subies en prison. Il vous est ainsi identifié une dépression sévère et un stress post-traumatique dont la reviviscence est la caractéristique principale et conclut que ce diagnostic est une conséquence typique des faits invoqués par vous-même.*

*Les attestations psychologiques et psychiatriques du service de santé « ULYSSE », datés respectivement du 13 décembre 2019 et du 12 octobre 2021 (farde « Documents », pièces 3) reprennent eux aussi un rétroacte de votre prise en charge et dressent un constat de stress post-traumatique. Ils se livrent ensuite à un récit relativement complet de vos déclarations. Le dernier document en date, déposé en complément de la première attestation, relèvent par ailleurs une évolution favorable de votre santé mentale suite à votre suivi d'activités sociales.*

*Ces documents révèlent donc deux types de constats : des constatations strictes (les séquelles physiques sur votre corps qui sont précisément décrites) et des observations critiques (des symptômes dont le constat émane de vos déclarations et des constats de compatibilité avec votre récit). Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique du praticien, il estime toutefois nécessaire que ces constats soient étayés de manière précise et pertinente pour pouvoir établir ainsi des degrés de compatibilité et que le raisonnement conduisant le praticien à présenter ses observations comme objectives ressortent précisément et clairement de son attestation, de sorte que le Commissariat général puisse en apprécier la valeur probante en toute connaissance de cause.*

*Or, si le Commissariat général Conseil observe que les séquelles sur votre corps sont constatées de manière stricte et décrites avec précision et qu'il est donc établi que vous êtes porteur de plusieurs cicatrices telles qu'elles sont décrites dans ledit document ; les constats de compatibilité qui sont posés*

*dans le présent document ne sont cependant nullement étayés. Le présent document se borne en effet à affirmer en substance que les cicatrices constatées sont, à des degrés divers, « compatibles » avec les explications que vous avez données, lesquelles sont succinctement précisées. À aucun moment, le praticien ne donne de précision de nature à objectiver ces constats de compatibilité et à permettre au Commissariat général de saisir son raisonnement à cet égard.*

*Partant, le Commissariat général estime que ces constats ne possèdent pas une valeur probante suffisante de nature à établir le bien fondé des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, et plus spécifiquement votre arrestation du 03 avril 2011, votre détention subséquente de plusieurs mois et les tortures que vous soutenez avoir subies durant cette période. Une observation semblable peut être posée s'agissant des constats psychiatriques faisant part de plusieurs symptômes psychologiques et concluant à un stress post-traumatique, conséquence qualifiée de « typique » des faits relatés dans vos déclarations. Ces deuxièmes attestations psychiatriques ne contiennent en effet eux non plus aucune indication circonstanciée de nature à saisir comment celui-ci a été posé et s'il peut être suffisamment objectif.*

*Par conséquent, les seuls éléments suffisamment objectifs établis par les documents susmentionnés sont les cicatrices présentes sur votre corps. Ceux-ci ne présentent toutefois pas une valeur probante suffisante de nature à rétablir ou expliquer le manque de crédibilité de votre arrestation le 03 avril 2011 et des faits y afférents – votre ciblage par un gendarme de votre quartier, votre détention de quatre mois et les tortures subies dans cet endroit.*

*Concernant la détention que vous déclarez avoir vécue, le Commissariat général se doit par ailleurs de pointer l'énorme divergence entre vos déclarations successives sur les faits que vous soutenez avoir rencontrés durant celle-ci, ce qui l'empêche d'établir celle-ci et, partant, les faits y afférents, à savoir les tortures que vous avez déclaré avoir subies dans cet endroit.*

*Si le Commissariat général ne contredit pas le constat de multiples cicatrices sur votre corps, il souligne toutefois qu'il vous a laissé l'occasion de lui expliquer si celles-ci auraient pu être créées dans d'autre contexte, et que vous vous êtes toutefois borné à expliquer que celles-ci étaient survenues dans le contexte de votre détention (entretien du 25 octobre 2021, p. 6).*

*Partant celui-ci reste dans l'inconnue des causes de telles séquelles sur votre corps. Toutefois, comme expliqué supra, rien dans l'ensemble de vos déclarations ne permet au Commissariat général d'établir l'existence d'un risque que vous soyez soumis à des violences en cas de retour en Guinée ou que les événements qui ont occasionné ces blessures, quels qu'ils soient, puissent être amenés à se reproduire.*

*Dès lors, l'ensemble des documents analysés ci-avant ne sont pas non plus de nature à rétablir le manque de crédibilité de vos précédentes déclarations ou à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire.*

**Deuxièmement**, vos nouvelles déclarations quant aux craintes invoquées vis-à-vis du père d'une fille que vous soutenez avoir mise enceinte ne peuvent non plus être établies compte tenu du manque de crédibilité de vos déclarations.

*Vous avez en effet expliqué dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale avoir mis enceinte votre copine de l'époque, et être encore aujourd'hui recherché par son père – un militaire – qui vous accuse d'avoir violé sa fille (dossier administratif, Déclaration demande ultérieure, point 16). Dans vos déclarations, vous précisez ainsi qu'après avoir appris qu'elle était enceinte, votre copine de l'époque, [S.K.], a annoncé à son père que cette grossesse était le fruit d'un viol – et ce pour lui éviter l'opprobre et l'expulsion de sa mère du domicile familial – et que suite à cette annonce celui-ci s'est mis à vous rechercher pour vous arrêter (ibid.).*

*Or, le Commissariat général ne peut que pointer les nombreux éléments qui viennent jeter le discrédit sur vos nouvelles déclarations.*

*Tout d'abord, celui-ci se doit de rappeler que vous n'avez jamais invoqué ce fait dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationales, ce qui vient d'emblée entamer fortement la crédibilité de telles déclarations. Si vous soutenez avoir tu ces faits sur conseils de votre entourage, de peur que cette accusation vous identifie aux yeux des autorités belges comme un violeur et ne porte*

préjudice à votre demande de protection internationale (dossier administratif, Déclaration demande ultérieure, point 16), de telles explications ne peuvent être reçues dès lors que tout au long de votre procédure d'asile il vous a été rappelé l'importance de collaborer dans l'établissement des faits et de l'importance de ne pas travestir la réalité des faits survenus.

Ensuite, et surtout, les multiples contradictions afférentes à cette affaire viennent encore plus jeter le discrédit sur vos déclarations.

Vous avez ainsi affirmé dans un premier temps à l'Office des étrangers que votre petite amie est tombée enceinte « en 2009 ou 2010 » et dit que celle-ci a accouché en octobre 2010 (dossier administratif, Déclaration demande ultérieure, point 16). Revenant par la suite sur ces mêmes faits, vous tenez pourtant des propos bien différents et fondamentalement contradictoires.

Dans les déclarations relayées tant par vos psychologues que par votre avocate, vous avez pourtant affirmé avoir rencontré [S.K.] en mai 2010 (fardes « Documents », courrier du 16 septembre 2020 et attestation du 13 décembre 2019), ce qui rend dès lors totalement incohérent vos précédentes déclarations sur la date de sa grossesse « en 2009 ou 2010 » dès lors que vous vous êtes manifestement rencontré à une date ultérieure à la date citée.

Par ailleurs, si vous avez surtout expliqué dans ces mêmes propos relayés par votre avocate et votre psychologue avoir appris la **grossesse** de votre copine « en septembre ou octobre 2010 » (ibid.), de tels propos sont toutefois une nouvelle fois contradictoires dès lors que vous aviez auparavant situé la date de l'**accouchement** de votre copine à cette même date (dossier administratif, Déclaration demande ultérieure, point 16).

De même, lorsqu'il vous a été demandé lors de votre entretien la date de l'accouchement de votre copine, vous avez cette fois déclaré : « Au mois de février, je ne sais pas le jour exact » (entretien du 25 octobre 2021, p. 8). Si vous n'avez pas précisé cette fois l'année de cet accouchement, cette réponse continue encore de différer de vos précédents propos relevés ci-avant. Par ailleurs, lorsqu'il vous est peu de temps après demandé l'âge actuel de votre fille, vous tenez une nouvelle fois des propos embrouillés et peu convaincants : « Elle a actuellement, elle est née en décembre 2010. 2011 il était né, 10 ans comme cela, février 2011...2021 » (entretien du 25 octobre 2021, p. 8).

De tels propos discordants et contradictoires viennent donc jeter le discrédit sur le bien-fondé de vos déclarations. Si le Commissariat général est conscient de votre fragilité psychologique et d'une certaine difficulté à vous situer dans le temps et l'espace, il n'en demeure pas moins que de telles contradictions de tailles ne sont toutefois pas de nature à rendre plus crédibles la réalité de cet accouchement ou de la grossesse de votre copine.

En outre, le Commissariat général se doit de relever de multiples méconnaissances qui viennent encore plus entacher la crédibilité de vos déclarations.

Interrogé en effet sur la situation de votre ancienne petite amie consécutivement à son accouchement, vous avez déclaré tout ignorer de celle-ci (entretien du 25 octobre 2021, pp. 7-8). Or, le Commissariat général s'étonne alors que vous étiez manifestement en relation amoureuse avec cette fille et que vous avez eu un enfant issu de cette relation intime avec cette personne, qu'à aucun moment vous n'avez cherché à connaître les conséquences d'une telle grossesse sur sa situation personnelle. Invité par ailleurs à expliquer les démarches que vous auriez pu mener pour obtenir des informations à ce sujet, vous avez expliqué ne jamais en avoir entreprises : « j'ai pas cherché cela, parce que ce qui me préoccupait : la menace avec ce qu'on me reprochait » (ibid., p. 8). De telles explications sont difficiles à entendre dès lors que consécutivement à la naissance de votre enfant, vous avez manifestement résidé durant plusieurs semaines au domicile de votre oncle, dans un endroit qui était totalement inconnu du père de cette fille (ibid., p. 11). De même, compte tenu que la situation de cette fille était étroitement liée à la vôtre, il semble peu cohérent qu'à aucun moment vous n'avez cherché à renouer contact avec elle ou à vous renseigner plus sur la situation de celle-ci.

Et cela d'autant plus que depuis 2011 vous résidez manifestement en Belgique et êtes en contact avec votre oncle, qui serait en mesure de prendre des informations à ce sujet – vous dites que ce dernier parle avec votre père qui lui donne des renseignements sur le quartier (ibid., p. 9). Enfin, questionné sur la nature des recherches menées aujourd'hui contre vous, vos propos flous et laconiques ont encore peiné à convaincre le Commissariat général du bien-fondé de telles recherches par le père de cette fille

: « Mais ça dépend de lui comment il fait, mais je sais qu'il me cherche car on habite dans le même quartier, connaît comment je m'appelle, comment je vis, connaît mes parents » (ibid., p. 9).

En définitive, tout cet ensemble de contradictions et de méconnaissances empêchent le Commissariat général d'établir le bien-fondé de vos nouvelles déclarations.

À titre de surplus, le Commissariat général constate qu'il vous a été suggéré de mener des démarches pour obtenir des documents établissant l'existence de votre fille (entretien du 25 octobre 2021, p. 8). Selon vos déclarations vous avez en effet reconnu légalement celle-ci, qui serait aujourd'hui âgée d'une dizaine d'année et serait sous la responsabilité de votre oncle (ibid., p. 5). Or, il apparaît qu'à ce jour vous n'avez pas déposé ce document, ce qui vient encore souligner le manque de crédibilité de vos déclarations.

Partant, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien-fondé de la nouvelle crainte invoquée à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale. Vos nouvelles déclarations ne peuvent donc être considérées comme un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire.

**Troisièmement**, bien vous n'invoquez aucune crainte spécifique à votre nouvelle identité présentée, rien dans vos déclarations ne permet d'établir le bien-fondé d'une telle affirmation tardive ou de considérer qu'un tel élément puisse constituer un nouvel élément de preuve permettant de rétablir l'absence de crédibilité de vos précédentes déclarations.

Vous avez ainsi affirmé dernièrement vous appeler en réalité [T.I.T.D.] et non pas [T.I.T.] comme donné à l'Office des étrangers (entretien du 25 octobre 2021, p. 12)

Pour établir cette nouvelle identité, vous avez par ailleurs déposé un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et un extrait du registre d'état civil 2020, datés respectivement du 26 février 2020 et du 12 mars 2020 (farde « Documents », pièces 5 et 6).

Sur la force probante de tels documents administratif, le Commissariat général se doit d'emblée de souligner que vous n'en déposez que des copies ce qui en limite fortement la portée de tels documents. Par ailleurs, le Commissariat général ne peut que renvoyer aux informations objectives à sa disposition indiquant le haut taux de corruption en Guinée et la facilité à obtenir de « vrais faux » documents, obtenus auprès de services publics contre rémunération (farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée, Corruption et faux documents, 25 septembre 2020).

Vous n'avez pas non plus été en mesure de convaincre le Commissariat général sur le bien-fondé de la raison qui vous a amené à omettre votre nom de famille « [D.] » dans le cadre de vos précédentes déclarations.

Vous avez ainsi expliqué en substance à nouveau avoir été mal conseillé et avez seulement communiqué le nom sous lequel vous avez été arrêté – sans le « [D.] » (entretien du 25 octobre 2021, p. 13 ; farde « Documents », pièce 1). Or, compte tenu du manque de crédibilité de l'arrestation que vous soutenez avoir subie et des problèmes invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, une telle explication ne peut être rendue crédible. Ensuite, il est peu cohérent qu'arrêté par vos autorités et recherché par le père de votre copine comme vous le soutenez, vous décidiez de garder l'entière de votre nom et seulement d'amputer votre dernier nom de famille – nom par ailleurs très commun en Guinée – alors qu'en l'absence de tout document d'identité permettant de vous identifier, vous auriez pu vous choisir un nouveau nom totalement différent du vôtre, ce qui aurait été plus à même de vous cacher de cette personne.

Partant, rien dans les éléments développés supra ne permettent d'établir la nouvelle identité que vous présentez.

**Quatrièmement**, concernant la crainte d'excision invoquée dans le chef de votre fille dans l'attestation psychologique du 12 octobre 2021 (farde « Documents », pièce 3), le Commissariat général ne peut pas évaluer la demande de protection internationale d'une personne qui ne séjourne pas en Belgique. Le fait de se trouver en dehors du pays d'origine constitue en effet l'une des cinq conditions à remplir pour entrer en ligne de compte pour l'obtention d'un statut de protection internationale.



*Les autres documents déposés dans le cadre de votre présente demande de protection internationale ne sont eux non plus pas de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale ou à la protection subsidiaire.*

*Le document du service des urgences de Saint-Jean établi seulement que vous avez été traité par leurs services en date du 16 mars 2020, suite à une crise d'angoisse. Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause une telle prise en charge ni votre fragilité psychologique, rien toutefois dans ces documents ne permet de rétablir le manque de crédibilité de vos précédentes déclarations ou n'apporte d'élément nouveau qui pourrait être de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale ou à une protection subsidiaire.*

*L'analyse du courrier de votre avocat indique que celui-ci reprend dans sa lettre un résumé exhaustif de l'ensemble des documents déposés dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale et se livre à une analyse personnelle de ces documents. Or, le Commissariat général a justement procédé à un examen minutieux de ces mêmes documents et démontré qu'ils n'étaient pas de nature à rétablir le manque de crédibilité de vos précédentes déclarations ou à augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Ce document n'est donc pas non plus de nature à changer le sens de la présente décision.*

*Quant aux documents administratifs concernant votre précédente demande de protection internationale, ceux-ci concernent votre deuxième demande de protection internationale qui a déjà été analysée précédemment. Ceux-ci ne peuvent donc être considéré comme des éléments nouveaux.*

*Concernant explicitement l'attestation de l'Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme (OGDH ; farde « Documents », pièce 7), ce document daté du 06 décembre 2012 vous identifie un profil de sympathisant UFDG et affirme que vous faites partie des personnes arrêtées et détenues le 03 avril 2011 à l'occasion du retour de Cellou Dalein Diallo, il est également mentionné la réception en date du 05 octobre 2011 par votre famille d'une convocation au motif que vous faisiez partie des jeunes incitant au soulèvement contre les autorités (ibid.). Toutefois, le Commissariat général se doit d'abord de déposer part du fait que vous ne déposez qu'une copie de ce document, ce qui en limite d'emblée fortement la force probante.*

*En outre, quand bien même un tel document permettrait de rétablir le manque de crédibilité de votre profil politique, quod non, rien dans celui-ci ne permet de vous identifier un profil plus fort que celui que vous avez présenté à l'appui de votre demande de protection internationale ou d'amener le Commissariat général à croire que vous puissiez rencontrer des problèmes en cas de retour en Guinée en lien avec votre affiliation alléguée à ce parti politique.*

*Quand aux faits décrits dans une telle attestation, ceux-ci sont à ce points généraux, laconiques et non-étayés qu'ils ne permettent en rien de pallier le manque de manque de crédibilité de vos propres déclarations.*

*Partant, une telle attestation ne peut être considéré comme un élément nouveau de nature à augmenter la possibilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.*

*Il ressort par ailleurs que vous avez apporté des remarques quant à la retranscription des notes de votre entretien personnel (dossier administratif, corrections du 10 novembre 2021). Celles-ci apportent en substance des corrections sur certains éléments de vos déclarations, qui ne sont pas formellement contestées par le Commissariat général et qui ont bien été prises en compte par celui-ci dans l'analyse de votre nouvelle demande de protection internationale.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».*

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

*« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il*

existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée.

En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

*La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).*

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

### 3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 11 août 2011. A l'appui de cette demande, il invoquait alors une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales à la suite d'une arrestation et d'une détention en raison de sa participation à un rassemblement politique en avril 2011.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la partie défenderesse du 30 mai 2012, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 89 368 du 9 octobre 2012 motivé comme suit :

*« 1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des persécutions et atteintes graves subies pour avoir participé à l'accueil de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011.*

*2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur des points déterminants du récit : la réalité de sa détention pendant quatre mois avec plusieurs codétenus, et la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays.*

*Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.*

*3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en substance à justifier certaines lacunes dans son récit (état de santé précaire, « état quasi second ») - justifications dont le Conseil ne peut toutefois se satisfaire compte tenu de l'importance des carences relevées, qui portent sur des éléments de son vécu personnel durant sa détention -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité de cette détention pendant quatre mois et de l'actualité de ses craintes à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures*

*et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), quod non en l'espèce.*

*Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.*

*Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :*

- *la convocation datée du 5 octobre 2011 n'indique pas les faits qui la justifient (« pour affaire le concernant »), en sorte que cette pièce ne saurait établir la réalité des faits relatés ;*
- *la coupure de presse du 27 juin 2012 est d'ordre général et n'établit pas la réalité des faits allégués.*

*4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.*

*5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.*

*Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande ».*

3.2 Le 19 décembre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique en invoquant en substance les mêmes craintes que dans le cadre de sa première.

Cette deuxième demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération du 11 janvier 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 102 170 du 30 avril 2013 en raison de son irrecevabilité.

3.3 Sans être retourné dans son pays d'origine entretemps, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale le 17 septembre 2020. A l'appui de celle-ci, il invoque pour partie les mêmes événements que dans le cadre de ses précédentes demandes en apportant toutefois des modifications aux faits mentionnés à l'époque. Le requérant fait par ailleurs état d'une nouvelle crainte de persécution à l'égard de la famille de son ancienne compagne en raison d'une accusation de viol. Afin d'étayer sa demande ultérieure de protection internationale, le requérant a déposé plusieurs documents.

Cette demande a fait l'objet, en date du 24 mars 2022, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, outre une attestation du 13 décembre 2019 déjà déposée lors des phases antérieures de la procédure et qui sera donc prise en considération au titre de pièce du dossier administratif, il est versé un document inventorié comme suit : « Attestation du psychologue [A.V.] et du psychiatre [R.B.] ».

4.2 Par une note complémentaire du 12 janvier 2023, le requérant a également déposé plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *une vue aérienne du carrefour Bambeto pour comprendre comment s'est déroulée l'intervention des forces de l'ordre le 3.04.2011* » ;
2. « *Mail de son psychologue qui confirme que le suivi psychologique et le suivi psychiatrique sont toujours en cours* ».

Cette même note complémentaire mentionne par ailleurs que « Le requérant produira à l'audience l'original de son acte de naissance avec son vrai nom, qu'il souhaite si possible conserver », document original qui a effectivement été montré par l'intéressé lors de l'audience du 12 janvier 2023 sans toutefois être formellement déposé au dossier.

4.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

## 5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant invoque la violation de « La définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ; des articles 48/3, 48/4 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6.§1,1° et §3, 5°, l'art. 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation ; et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs ; Des articles 3 et 13 CEDH » (requête, p. 8).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande ultérieure de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, [...] de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, [...] D'annuler la décision attaquée [...] » (requête, p. 26).

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, le requérant renvoie pour partie et/ou de manière modifiée aux faits qu'il invoquait dans le cadre de ses précédentes demandes en raison de sa participation à un rassemblement politique en 2011. A cet égard, il invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de sa participation, en avril 2011, à l'accueil d'un leader de l'opposition au cours duquel il a filmé un militaire de son quartier en train de tuer des gens. Ces faits l'ont conduit à être arrêté à l'escadron n°2 de Hamdallaye durant quatre mois où il déclare avoir subi des mauvais traitements. Le requérant ajoute également éprouver une crainte de persécution à l'égard de la famille de son ancienne compagne après que cette dernière l'ait accusé de viol pour dissimuler la naissance hors mariage d'un enfant.

6.3 Dans la motivation de sa décision déclarant la demande ultérieure du requérant irrecevable, la partie défenderesse estime que l'intéressé n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale.

6.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents dont le requérant se prévaut à ce stade sont de nature à utilement étayer différents aspects de son récit.

6.4.1.1 En effet, l'extrait de registre d'état civil et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance sont de nature à établir l'identité sous laquelle le requérant se présente dans le cadre de la présente procédure. La partie défenderesse remet en cause la force probante de ces documents en relevant d'une part, que les informations en sa possession démontrent qu'il existe en Guinée un haut niveau de corruption qui permet de se procurer des faux documents et, d'autre part, que ceux dont le requérant se prévaut en l'espèce ne sont produits qu'en copie. Le Conseil relève cependant que la corruption qui existe dans le pays d'origine du requérant ne saurait suffire à écarter les documents d'état civil qu'il verse au dossier et qu'en l'espèce, ce dernier a présenté lors de l'audience du 12 janvier 2023 l'original de son acte de naissance, de sorte que le deuxième motif de la décision attaquée manque désormais de fondement. En tout état de cause, il y a lieu de relever que, dans ses derniers écrits de procédure, la partie défenderesse relève expressément que « Le motif portant sur l'identité du requérant ne présente pas de pertinence en l'espèce, l'identité du requérant ne faisant pas l'objet de contestation » (note d'observation du 22 avril 2022, p. 5).

6.4.1.2 S'agissant de l'attestation de l'OGDH du 6 décembre 2012, laquelle identifie le requérant comme étant un sympathisant de l'UFDG ayant été interpellé par les autorités guinéennes en avril 2011, la partie défenderesse relève qu'elle n'est déposée qu'en copie – motif en tout état de cause insuffisant pour lui dénier toute force probante –, que son contenu ne permet pas de caractériser dans le chef de l'intéressé un profil politique fort qui suffirait à lui reconnaître un besoin de protection – motif également insuffisant dans la mesure où le requérant invoque des faits concrets de persécution au-delà de sa seule sympathie pour l'UFDG – et que les difficultés invoquées n'y sont mentionnées que de manière imprécise – argument qui résulte toutefois d'une lecture sévère du document en question –. Le Conseil estime pour sa part que ce document, qui se révèle relativement circonstancié au sujet des difficultés rencontrées par le requérant en 2011 et au sujet des recherches dont il a subséquentement fait l'objet, lesquelles sont encore appuyées par la convocation dont l'intéressé s'était prévalu dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, constitue à tout le moins un commencement de preuve.

6.4.1.3 Les différentes vues aériennes annexées à la note complémentaire du 12 janvier 2023 sont quant à elles de nature à valablement illustrer les dernières déclarations du requérant quant aux événements à l'origine de sa fuite de Guinée.

6.4.1.4 Surtout, à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, le requérant a versé de nombreux documents de nature médicale et/ou psychologique qui établissent d'une part, la présence sur son corps de plusieurs cicatrices et, d'autre part, l'existence d'une très importante symptomatologie post-traumatique dans son chef.

La partie défenderesse, qui ne conteste pas la réalité des multiples lésions cicatricielles que le requérant présente et la grande vulnérabilité qui est la sienne au regard des documents qu'il dépose à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, estime toutefois que ceux-ci ne permettent pas d'établir un besoin de protection dans son chef. Pour ce faire, la partie défenderesse considère que, s'agissant des constats de compatibilité entre les cicatrices et les symptômes du requérant et les événements auxquels ce dernier les relie, les praticiens auteurs des documents en question ne donnent pas suffisamment de précision s'agissant des éléments les amenant à de telles conclusions. De même, la partie défenderesse considère que les constats posés dans cette

documentation médicale et psychologique ne permettent aucunement d'expliquer les lacunes et contradictions relevées dans les déclarations du requérant.

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle analyse.

En effet, force est de relever que l'attestation de l'ASBL Constats du 10 août 2020, à la suite d'une retranscription précise des dires du requérant sur les circonstances dans lesquelles il soutient avoir été blessé, fait état de très nombreuses lésions cicatricielles dont une très large majorité sont qualifiées de compatibles avec les mauvais traitements invoqués par l'intéressé lors de son interpellation en avril 2011 et lors de sa détention consécutive de plusieurs mois. Le Conseil estime, à l'inverse de la partie défenderesse, que ces constats de compatibilité sont précisément et objectivement détaillés dans la documentation correspondante. Il y a dès lors lieu de souscrire à l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance à cet égard (requête, pp. 23 - 25).

De même, interrogée sur ce point lors de son entretien personnel du 25 octobre 2021, le requérant s'est révélé précis et constant au sujet des circonstances dans lesquelles il a été blessé. Force est par ailleurs de relever le défaut de prise en considération dans la motivation de la décision querellée de la conclusion générale de l'expertise effectuée sur le requérant et selon laquelle « L'examen physique de Mr [D.T.I.T.] et son examen psychologique sont hautement compatibles avec l'histoire relatée. Parmi les cicatrices décrites, la cicatrice dans le flanc droit suite à un coup de couteau, les 2 cicatrices au poignet droit suite à la mise de menottes et les 2 cicatrices au poignet gauche laissées par les liens immobilisant les poignets sont très compatibles avec les sévices évoqués. Les autres cicatrices sont compatibles avec les sévices évoqués. Enfin, Mr [D.T.I.T.] présente un syndrome post traumatique avec reviviscences des tortures subies en prison, attesté par Dr [H.M.C.] psychiatre et [A.O.], psychologue dans rapport détaillé ; ce syndrome de stress post traumatique est une séquelle typique des sévices subis pendant son incarcération » (rapport Constats du 10 août 2020).

Le Conseil déduit de cette documentation que les lésions que le requérant présente, de même que son état de santé psychologique et psychiatrique, constituent à tout le moins d'importants commencements de preuve des faits de violence qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, s'il y a lieu de relever que cette documentation ne permet pas d'établir un lien direct avec les faits allégués par l'intéressé dans son pays d'origine, le Conseil estime néanmoins, eu égard au nombre, à la localisation et à la nature des lésions et symptômes repris dans cette documentation, et compte tenu du fait que ces éléments entrent en adéquation avec les déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles de telles lésions et symptômes sont survenus, qu'il y a lieu à tout le moins de les considérer comme des commencements de preuve importants des faits allégués en 2011.

Sur le plan psychologique, le Conseil estime par ailleurs que la partie défenderesse a fait une analyse particulièrement sévère des documents déposés par le requérant et de l'influence de son état sur le contenu de ses déclarations tant dans le cadre de la présente procédure que depuis l'introduction de sa première demande de protection internationale (attestation Ulysse du 13 décembre 2019, attestation de la clinique Saint Jean du 16 mars 2020, rapport Constats du 10 août 2020, attestation Ulysse du 12 octobre 2021). Si l'ensemble de la symptomatologie que l'intéressé présente a justifié que des besoins procéduraux spéciaux soient reconnus dans son chef, force est toutefois de relever que la partie défenderesse n'expose aucunement en quoi les constats posés dans ces documents, lesquels ont encore été confirmés dans les pièces les plus récentes annexées aux derniers écrits de procédure du requérant (attestation Ulysse du 6 avril 2022 et mail Ulysse du 11 janvier 2023), ne seraient pas de nature à expliquer, ou au minimum à relativiser, les lacunes relevées dans les déclarations du requérant aussi bien dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale que dans le cadre de son actuelle demande.

6.4.2 Pour sa part, le Conseil estime que les nouveaux éléments dont le requérant se prévaut désormais sont incontestablement de nature à remettre en cause les conclusions des instances d'asiles dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

Dans le cadre de cette demande, il était ainsi reproché au requérant un manque de consistance au sujet de sa longue détention de 2011. Force est toutefois de relever que l'intéressé produit désormais une documentation psychologique et psychiatrique circonstanciée qui expose notamment les difficultés rencontrées par le requérant pour évoquer cette partie de son récit et en particulier les nombreuses violences qu'il a subies en détention.



Il était également reproché au requérant le caractère contradictoire de son récit au sujet de son lieu de détention avec les informations en possession de la partie défenderesse. Toutefois, eu égard aux dernières informations fournies par l'intéressé au sujet des circonstances et des raisons de son arrestation du 3 avril 2011, de même qu'au sujet du principal auteur des violences qu'il a subies, le Conseil estime que le requérant a été en mesure de singulariser la situation qui était alors la sienne et partant la raison pour laquelle il a été détenu à l'escadron n°2 de Hamdallaye aussi longtemps.

6.4.3 Le Conseil relève également que, malgré les troubles psychologiques et psychiatriques précités, le requérant a néanmoins été en mesure de fournir un récit suffisamment précis et consistant des événements survenus à la suite de sa participation à un événement politique en 2011 dans le cadre de son actuelle demande de protection internationale.

En effet, à la lecture attentive des déclarations de l'intéressé au cours de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 25 octobre 2021, force est de conclure que le requérant a été en mesure d'évoquer avec précision et d'une façon qui inspire un sentiment de réel vécu personnel son profil, le mode de vie qu'il a mené après avoir quitté le logement familial à un très jeune âge, les circonstances de sa sensibilisation à la politique et le début de son soutien à l'UFDG, le déroulement de la manifestation du 3 avril 2011, les circonstances et les raisons pour lesquelles il a été particulièrement ciblé en cette occasion, le déroulement de son arrestation, le vécu carcéral particulièrement violent qui a été le sien postérieurement, les circonstances de son évasion et finalement sa fuite définitive de Guinée.

6.4.4 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement la motivation de la décision attaquée sur ces différents points.

En effet, la partie défenderesse tire en premier lieu argument du caractère contradictoire des déclarations successives du requérant depuis l'introduction de sa première demande de protection internationale au sujet des circonstances de son arrestation du 3 avril 2011. Force est toutefois de relever que le requérant s'est longuement expliqué sur les raisons pour lesquelles il n'a pas fait état de tous les éléments qu'il invoque désormais lors de ses précédentes demandes, lesquelles sont de plus largement et objectivement détaillées par plusieurs professionnels de la santé qui assurent le suivi psychologique et psychiatrique de l'intéressé. Dans la mesure où la demande ultérieure du requérant a justement pour objet d'exposer les éléments qu'il n'avait pas évoqués précédemment en raison de son état de santé mentale, le Conseil estime que cette motivation de la décision attaquée manque de pertinence.

La partie défenderesse relève par ailleurs que le requérant n'a pas été en mesure d'identifier le militaire à l'origine de son arrestation et d'une grande partie des violences qu'il a subies en détention lors de l'introduction de son actuelle demande de protection internationale, alors qu'il a nommé cet individu lors de son entretien personnel du 25 octobre 2021. Toutefois, sur ce point également, le Conseil ne peut que renvoyer à la documentation psychologique et psychiatrique versée au dossier ainsi qu'à ses conclusions *supra* au sujet de l'état de santé du requérant pour en conclure que ce motif de la décision attaquée trouve une explication objective.

6.5 En définitive, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes du requérant, le Conseil estime que les pièces versées à l'appui de la demande ultérieure de ce dernier, non seulement augmentent de manière significative la probabilité qu'il doive se voir reconnaître la qualité de réfugié, mais sont en outre effectivement suffisantes pour tenir la crainte qu'il invoque en raison de son militantisme politique pour fondée.

6.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ultérieure et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque en lien avec sa participation à une manifestation en Guinée et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue subséquentement.

6.7 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans les opinions politiques qui sont les siennes. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait d'une opinion politique.

En outre, si la partie défenderesse considère que le seul militantisme pour un parti politique d'opposition en Guinée ne saurait suffire pour accorder une protection internationale, le Conseil estime, pour sa part, qu'au vu des problèmes rencontrés par le requérant dans son pays d'origine, la partie défenderesse n'avance, au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dont la violation est invoquée dans le moyen unique de la requête introductive d'instance, aucune bonne raison de penser que les persécutions vécues ne se reproduiront pas, les informations récentes relatives à la situation politique en Guinée poussant à cet égard à la prudence.

6.8 Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, les autres arguments de la requête et les autres fondements de craintes invoqués par le requérant en lien avec la famille de son ancienne compagne ou encore en lien avec la possible excision de sa fille, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas déboucher sur l'octroi d'une protection plus étendue.

6.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation des articles 57/6/2 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La partie requérante est reconnue comme réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN